



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉCÉPISSÉ DE DOSSIER DE DÉCLARATION
donnant accord pour commencement des travaux
concernant un projet de travaux de réfection du pont routier départemental
permettant le franchissement du ruisseau de Combelle par la RD 13
Commune de Gigouzac
DOSSIER N° 46-2021-00130

Le Préfet du LOT,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 23 décembre 2021, présenté par le Conseil Départemental du LOT représenté par son Président, enregistré sous le n° 46-2021-00130 et relatif à un projet de travaux de réfection du pont routier départemental permettant le franchissement du ruisseau de Combelle par la RD 13 sur la commune de Gigouzac;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur le Président du Conseil Départemental du LOT de sa déclaration concernant un projet de travaux de réfection du pont routier départemental permettant le franchissement du ruisseau de Combelle par la RD13, sur la commune de Gigouzac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. S'agissant d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, les travaux pourront être réalisés **entre le 15 avril et le 30 octobre** (hors période de reproduction des salmonidés).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Gigouzac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Lot durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cahors, le **03 JAN. 2022**

Pour le directeur départemental,
par délégation,

Adjointe Chef d'Unité
Police de l'Eau, DRF et Navigation


Christine DEBONS